

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ANTENIMIERAM-PIRENENA
Assemblée Nationale

LOI n° 97-003

**autorisant la ratification de la
Convention n°(159) concernant la
réadaptation professionnelle et
l'emploi des personnes handicapées,
1983.**

EXPOSE DES MOTIFS

En adoptant la Convention n°159 et la Recommandation n°168 en 1983, l'Organisation Internationale du Travail a voulu attirer l'attention de la société internationale sur la nécessité de mettre en place des dispositions permettant aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi convenable, de progresser professionnellement et de s'insérer plus facilement dans la société.

L'intérêt que le Gouvernement Malgache porte à cette catégorie de personnes s'est matérialisé, par :

- en 1989, la mise en route du projet MAG/89-019 sur l'intégration socio-économique des personnes handicapées ;
- en 1990 par la création du Centre National de Réadaptation Professionnelle des Personnes Handicapées (CNRPPH) ;
- en 1995, par l'insertion dans le nouveau Code du Travail d'un chapitre concernant les personnes handicapées.

Dix ans après l'adoption de la Convention par l'O.I.T., et au vu des étapes franchies, il est incontestable que le moment est venu pour l'Etat Malgache de ratifier la Convention n°159 sur les personnes handicapées.

L'intégration des dispositions de la Convention et de la Recommandation dans le droit interne malgache garantira la promotion de la protection des personnes handicapées en obligeant les pouvoirs publics à :

- établir une politique nationale de réadaptation et d'emploi de ces personnes ;
- instituer les organes nécessaires à l'exécution et au suivi de cette politique.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ANTENIMIERAM-PIRENENA
Assemblée Nationale

LOI n° 97-003

**autorisant la ratification de la
Convention n°(159) concernant la
réadaptation professionnelle et
l'emploi des personnes handicapées,
1983.**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 25 février 1997, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de la Convention n°159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées adoptée par l'Organisation Internationale du Travail en 1983, et dont le texte figure en annexe.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 25 février 1997.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison*